

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur chez Madame

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écèlement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonnée Madame sur sa facture d'eau potable au titre de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite au niveau du joint après compteur, a été constatée et réparée le 2 août 2024 par un agent de la régie d'EAU47 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonnée est basé sur sa consommation journalière, soit m³ ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à **titre tout à fait exceptionnel** à Madame un dégrèvement
exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de m³ en eau potable ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera
rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 26 mars 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,


Genevieve LE LANNIC